

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le 02/03/2021 

ID : 080-200037059-20210218-CCHSDELI202123-DE



Le règlement intérieur
du conseil communautaire
de la Communauté de Communes de la Haute Somme

Préambule

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

La Communauté de Communes a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est déterminée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2019.

La Communauté de Communes compte à ce jour 60 communes et 85 délégués titulaires et 55 délégués suppléants.

Enfin, par délibération en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé la création de 7 postes de vice-Présidents et 6 postes de conseillers délégués, ayant reçu chacun délégation du Président dans différents domaines de compétences de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Article 4 : Présidence de l'assemblée

Article 5 : Secrétariat de séance

Article 6 : Quorum

Article 7 : Suppléants et pouvoirs

Article 8 : Police de l'assemblée

Article 9 : Accès et tenue du public

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 10 : Publicité des débats

Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats ordinaires

Article 14 : Débat d'orientations budgétaires

Article 15 : Questions orales

Article 16 : Questions écrites

Article 17 : Vœux

Article 18 : Votes

Article 19 : Procès-verbal de séance

Article 20 : Clôture ou suspension de séance

CHAPITRE III : BUREAU, COMMISSION et COMITE DE DIRECTION

Article 21 : Bureau

Article 22 : Commissions communautaires

Article 23 : Comité de Direction

CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit aux moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT. Il se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Président, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de Communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le Président, ou cas exceptionnel par son 1^{er} vice-Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée, dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou sur demande expresse, par écrit et à domicile.

De plus, elle est transmise à chaque mairie de la collectivité pour diffusion à chaque conseiller municipal.

Sont annexés à la convocation : le compte rendu des débats de la précédente séance, la note de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le bureau depuis la dernière séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une

délibération. La demande d'information ou de consultation est adressée au Président au moins 48 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, à la disposition des membres du conseil communautaire dans les services compétents, 5 jours ouvrables avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures d'ouverture.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-17 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires, au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures d'ouverture.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Communauté de Communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un ou des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote ; il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif de la collectivité est débattu, le conseil communautaire élit son Président de séance, à main levée. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Suppléants et pouvoirs

Lorsqu'un conseiller communautaire est empêché d'assister à une séance :

- Pour les communes disposant de 2 sièges et plus, le titulaire n'a pas de suppléant, il doit donner pouvoir écrit à un autre délégué communautaire.
- Pour les communes ne disposant que d'un seul siège, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par son suppléant, sans nécessité d'un pouvoir écrit. Ce dernier peut donc voter toutes les délibérations. C'est seulement en cas d'empêchement du suppléant que le titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf autres dispositions législatives particulières. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public doit occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le public n'est pas autorisé à prendre des photos durant la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retranscrites par tous les moyens de communication.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 10 : Publicité des débats

A la demande du Président ou de 3 conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires assistent, en tant que de besoin ou sur initiative du Président, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance et prend note des rectifications éventuelles. *En cas de conseils communautaires rapprochés, l'assemblée pourra être amenée à approuver plusieurs comptes rendus lors d'une même séance.*

Le Président nomme le secrétaire de séance, fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire, et celles du Bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du vice-président ou du conseiller délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Afin d'éviter la diffusion prématurée d'informations pouvant prêter à des interprétations erronées, la diffusion d'informations, de documents ou de photos n'est possible qu'après clôture de la séance du conseil communautaire.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est donnée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble les débats, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 14 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, avant la séance, un rapport d'orientations budgétaires conformément à la loi NOTRé du 7 août 2015.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire.

Article 15 : Questions orales

A sa convenance, le Président peut proposer qu'un conseiller communautaire expose une question orale ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes, sous réserve de l'approbation du conseil communautaire.

Article 16 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de Communes.

Le Président doit être informé par écrit, au moins deux jours francs avant chaque séance du conseil communautaire. Le Président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 17 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 18 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le vote est habituellement exprimé à main levée.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, et d'éventuellement quitter la salle pendant le débat sur demande du Président et de ne pas prendre part au vote.

Il est voté au scrutin secret :

→ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

→ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation, sauf accord de l'assemblée de désigner à main levée

Article 19 : Procès-verbal de séance

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un compte rendu sommaire de la séance est affiché dans les 8 jours au siège de la Communauté de Communes, publié sur le site Internet et adressé aux communes membres dans le mois qui suit.

Enfin, il est rédigé un compte rendu intégral des débats de chacune des séances, soumis à l'approbation du conseil communautaire suivant.

Ce procès-verbal approuvé est transmis à chaque mairie de la collectivité pour diffusion aux conseillers municipaux, ainsi que le rapport d'orientations budgétaires et les rapports d'activités.

Article 20 : Clôture ou suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation conformément aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE III : BUREAU, COMMISSIONS et COMITE DE DIRECTION

Article 21 : Bureau

Le Bureau comprend le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués ainsi que des membres élus par l'assemblée (*cf délibération n°2020-91 du 23 juillet 2020*).

Le bureau examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n°2020-86 en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a attribué des délégations au Bureau :

Finances :

1. De la décision d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers pour un montant supérieur à 10 000 € ;
2. De la décision de la réforme des biens mobiliers et des véhicules d'une valeur supérieure à 10 000 €, d'organiser la vente aux enchères de ces matériels et véhicules et d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes ;
3. De l'autorisation des demandes de subventions au profit de Communes et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires
4. La passation des conventions entre la Communauté de Communes et organismes publics (hors travaux de voirie - notamment concernant la viabilité hivernale, sentiers de randonnée avec le Conseil Général) ;
5. De la décision de l'étalement des charges à répartir et la définition des durées d'étalement ;
6. De la définition des durées d'amortissement des biens renouvelables ;
7. Du transfert en section de fonctionnement des subventions amortissables ;
8. De la définition des conditions d'amortissement des subventions d'équipement ;
9. De l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Marchés publics :

10. De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Le bureau est présidé et animé par le Président. Il convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée.

Le bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou tout autre lieu respectant la neutralité et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président.
Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de Communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par les services administratifs de la Communauté de Communes.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai raisonnable, et est strictement confidentiel.

Article 22 : Commissions communautaires

Le conseil communautaire a créé, par délibération n° 2020-117 du 7 septembre 2020, 8 commissions, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire et en a fixé la composition comme suit :

- Attribution des logements communautaires
- Canal Seine Nord Europe
- Communication, Culture, Événementiel
- Coopération Intercommunale
- Développement économique
- Environnement
- Equipements communautaires
- Finances

Le Président de la Communauté de Communes préside de droit ces commissions.

Lors de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les commissions ont un rôle de réflexion, de suivi de gestion courante et de propositions. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le conseil communautaire désigne, au sein des délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 23 : Comité de Direction

Le Comité de Direction aide le Président dans ses fonctions, en assurant le fonctionnement de la Communauté de Communes et le représente à sa demande.

Le Comité de Direction est composé des vice-présidents, des conseillers délégués et du Directeur des Services et des chefs de service.